

*Commission canadienne du blé—Loi*

● (2230)

**M. Lang:** C'est exact. Nous laissons aux intéressés le soin de déterminer la durée de la période. De façon générale, nous pensons à des périodes d'un an, et je doute que quiconque envisage des périodes plus longues, mais certains jugeront peut-être avantageux de fixer des périodes plus brèves afin de mettre le syndicat à l'abri des fluctuations du marché.

(L'article 2 est adopté.)

*Sur l'article 3.*

**M. Nystrom:** Monsieur le président, si je ne m'abuse, le nombre de personnes participant à une mise en commun n'est pas fixé. Y a-t-il un maximum ou un minimum, ou les intéressés seront-ils entièrement libres d'en décider?

**M. Lang:** Cela n'est pas défini dans le bill. A cet égard, on peut dire qu'il y a une entière liberté d'action. Il faudra que le syndicat regroupe un certain nombre de producteurs pour être viable sur le plan administratif, et les intéressés en tiendront sans doute compte. Quant au nombre maximal, il sera fonction de la sécurité financière, mais je ne vois pas d'autres raisons de limiter le nombre des participants.

**M. Neil:** Monsieur le président, la page 3 du bill traite de la création de plans de commercialisation. Il y est question d'une association représentant un nombre suffisant de producteurs, ce qui est rendu par «signifiant» dans le texte anglais. Un peu plus loin, on parle de créer un plan de commercialisation par décret s'il y a un nombre suffisant de producteurs, et là, l'anglais emploie le mot «suffisant». Je me demande quelle est la différence entre «signifiant» et «suffisant» et pourquoi on n'a pas employé le même terme. Il doit y avoir une distinction.

**M. Lang:** Monsieur le président, le député aurait-il l'obligeance de me dire où se trouve le mot «suffisant»?

**M. Neil:** Page 3, l'article 35.11(1) dit: «Any association representing a significant number of producers engaged in the production of grain...». A l'article 35.12, on trouve «sufficient number». Puis, page 4, le bill parle à nouveau de «significant number».

**M. Lang:** Dans le premier cas, il incomberait à l'association de décider si elle jouit d'un appui suffisant, lorsque c'est une association et non pas une société qui propose un plan. Quant au deuxième cas, «suffisant», il s'agirait là encore d'une question de jugement. C'est peut-être la même chose que «signifiant», mais je pense que le nombre de producteurs serait bien moindre. Il s'agit peut-être de ceux qui participent déjà, qui sont désireux de participer, et qui sont donc en nombre suffisant pour justifier la création d'un plan de commercialisation. C'est au gouverneur en conseil qu'il incombera de juger si ce non-minimum est suffisant.

**M. Benjamin:** Monsieur le président, d'après la réponse du ministre au député de Moose Jaw, j'en déduis que dans le premier cas, il doit y avoir ce qui semble un nombre suffisant, «signifiant», de participants, pour constituer une association susceptible de créer un plan facultatif d'une part; puis pendant les formalités, ce serait au ministre de décider si, même si l'association représente un nombre suffisant, «signifiant», de

producteurs, ils sont assez nombreux «suffisant» pour que le plan marche, et cette décision incombe au ministre.

**M. Lang:** C'est exact.

[Français]

**M. Lambert (Bellechasse):** Je parle toujours de l'article 35.12, et de l'explication que vient de donner le ministre concernant un nombre suffisant de producteurs. Est-ce que ce seront les règlements qui détermineront d'une façon plus détaillée la signification de producteurs? Est-ce que ce sera le volume de grains produits, ou le nombre de producteurs qui influencera la décision du ministre?

[Traduction]

**M. Lang:** Il s'agit en fait du nombre de producteurs. Cela ne pose pas de problème pratique, à mon avis, parce que les administrateurs d'un plan ne voudront pas le mettre à exécution tant qu'ils n'auront pas suffisamment de producteurs et un volume assez important de céréales, et la décision ne nous posera donc pas trop de problèmes.

(L'article est adopté.)

(Les articles 4 à 11 inclusivement sont adoptés.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du bill.)

**M. l'Orateur adjoint:** Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois? Avec la permission de la Chambre, maintenant?

**Des voix:** D'accord.

**M. Benjamin:** Non, monsieur l'Orateur, je ne consens pas à ce que le bill soit lu pour la troisième fois maintenant.

**M. l'Orateur adjoint:** Rien dans le Règlement n'empêcherait qu'il soit lu pour la troisième fois maintenant, sauf si le temps manque. La présidence ne peut pas savoir ce que les députés entendent faire à moins qu'ils ne disent s'ils veulent ou non continuer. On a fait rapport du bill. Le député veut-il que je mette la motion aux voix et que je lui cède la parole à l'étape de la troisième lecture?

**M. Benjamin:** J'aimerais déclarer qu'il est 10 h 30, monsieur l'Orateur.

\* \* \*

#### LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

**M. Paproski:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'aimerais savoir quels sont les travaux prévus pour demain si le leader à la Chambre veut avoir l'obligeance de nous dire ce qu'il nous réserve.

**M. MacEachen:** Monsieur l'Orateur, nous poursuivrons l'étude du bill C-34. Nous étudierons ensuite le bill C-4, après quoi nous tiendrons des consultations demain matin.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, et le bill C-30?

[Français]

**M. l'Orateur adjoint:** Comme il est 10 h 30 du soir, la Chambre s'ajourne à 11 heures mardi, en conformité de l'ordre adopté le lundi 30 mai 1977.

(A 10 h 35, la séance est levée d'office conformément à un ordre spécial.)